



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de prairies sur la commune de Ry (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3799, déposée par Monsieur et Madame Louis et Christiane HUMEL, relative au boisement de prairies sur la commune de Ry (Seine-Maritime), reçue complète le 7 octobre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 9 novembre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant la nature du projet, élaboré avec un gestionnaire forestier, qui consiste à créer un boisement de feuillus d'une superficie totale de 12ha47a sur les parcelles section A n°133, 134 et 135 et sur la parcelle section B n°71 sur la commune de Ry dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *premiers boisements d'une* »

superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'un boisement compensateur de la société CEMEX qui correspond à l'équivalent du défrichement réalisé pour l'ouverture de la carrière sur la commune de Bouafles dans le département de l'Eure ; que le propriétaire signe une convention avec le bénéficiaire du boisement compensateur et s'engage dans celle-ci à mettre en œuvre une gestion durable ; que le règlement technique de gestion réalisé représente un document de gestion durable adapté aux propriétés de moins de 25 ha ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- la préparation du sol par l'élimination du tapis herbacé et par le labour superficiel du sol ainsi que la plantation de 1560 plants à l'ha courant 2020-2021 ;
- la répartition des essences sur trois secteurs : 4ha90 composés de Chênes sessiles mélangés avec de l'Alisier torminal à raison d'un plant sur cinq, 3ha60 de Chênes rouges d'Amérique et de Châtaigniers mélangés pied à pied, 3ha95 de Merisiers et d'Érables sycomore mélangés pied à pied ;
- l'aménagement d'un carrefour par la mise en place d'essences à vocation plus paysagère selon un dispositif type circulaire ;
- la création de deux allées de 6 m de large au sein de la parcelle section B n°71 ;
- l'entretien annuel du boisement à partir de 2021 ;

Considérant que le projet vise à :

- boiser des prairies enclavées dans des parcelles boisées ;
- constituer une unité forestière compacte sur des sols limoneux profonds pour lesquels les essences choisies sont adaptées ;
- produire du bois d'œuvre ;
- mélanger des essences pour assurer une meilleure résilience sanitaire sur le long terme ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Les vallées du Crevon, de l'Héronnelles et de l'Andelle* » (230031106) ;
- en grande majorité au sein d'un corridor écologique sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement qu'il viendra conforter et partiellement dans un corridor écologique pour espèces à fort déplacement ;
- à environ 3,7 km du site Natura 2000 « *Pays de Bray, cuestas nord et sud* » (FR2300133), zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » ;
- en dehors de zones humides avérées, de secteurs à forte prédisposition de zones humides, de sites classés ou inscrits, de réservoirs de biodiversité, de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de prairies sur la commune de Ry (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 novembre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr